

GE_GERICHTE DAS/54/2024 vom 21. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_54_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/54/2024 du 21 juin 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/54/2024 del 21 giugno 2023

Volltext

REPUBLICQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/16723/2023-CS DAS/54/2024
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 5 MARS
2024

Recours (C/16723/2023-CS) formé en date du 14 août 2023 par Monsieur A_____,
domicilié c/o Fiduciaire B_____ Sàrl, _____ (Genève). * * * * * Décision communiquée
par plis recommandés du greffier du 5 mars 2024 à : - Monsieur A_____ c/o Fiduciaire
B_____ Sàrl _____, _____. - REGISTRE DU COMMERCE

Case postale 3597, 1211 Genève 3. - DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET
POLICE Office fédéral de la justice, 3003 Berne.

- 2/4 -

C/16723/2023-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que par réquisition
déposée au Registre du commerce de Genève, A_____ a sollicité l'inscription de
l'entreprise individuelle C_____, A_____, ayant pour but "tous travaux de rénovation
intérieure et extérieure des bâtiments, maçonnerie, charpente couverture et ferblanterie";
Que par décision du 21 juin 2023, le Registre du commerce a rejeté la réquisition en vue
d'inscription de l'entreprise individuelle précitée et fixé un émolument de décision de 200
fr.; Que par acte du 14 août 2023 transmis à l'adresse de la Chambre de surveillance de la
Cour de justice, A_____ a formé recours contre ladite décision; Que par décision
DCJC/1181/2023 du 19 décembre 2023, la Chambre de surveillance de la Cour a imparti à
A_____ un délai au 1er février 2024 pour le paiement de l'avance de frais fixée à 500 fr.;
Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti; Que par décision DCJC/179/2024
du 7 février 2024, la Chambre de surveillance de la Cour a imparti à A_____ un délai
supplémentaire au 23 février 2024 pour le paiement de l'avance de frais requise, avec la
mention que faute pour lui d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait
déclaré irrecevable; Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du
28 février 2024, aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti; Que par ailleurs
aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée, selon confirmation écrite du Service
de l'assistance juridique du 29 février 2024; Considérant, EN DROIT, que les décisions du
Registre du commerce peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal supérieur
cantonal comme unique instance de recours qui, dans le canton de Genève, est la Chambre
de surveillance de la Cour de justice (art. 942 al. 2 CO; art. 126 al. 1 let. d LOJ); Que la
procédure n'est pas gratuite (art. 941 al. 1 CO; art. 3 OEmol-RC; art. 87 LPA); Que la
juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir
les frais de procédure et les émoluments présumables (art. 86 al. 1 LPA – E 5 10); Que

l'autorité de recours déclare le recours irrecevable si l'avance de frais réclamée n'est pas fournie dans le délai imparti (art. 86 al. 2 LPA);

- 3/4 -

C/16723/2023-CS Qu'en l'espèce le recourant n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été accordé; Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais. * * * * *

- 4/4 -

C/16723/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 14 août 2023 par A_____ contre la décision rendue le 21 juin 2023 par le Registre du commerce. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.